

2 SORTIES DE CLASSES, VISITES ET AUTRES DÉPLACEMENTS

PRINCIPE: les activités organisées en plus des cours, telles que les sorties de classe ou les visites culturelles, offrent aux élèves l'opportunité d'enrichir leurs connaissances et de développer leurs compétences sociales au sens des articles 5 du RRM et 21 du REG. La Direction du Collège soutient donc les professeurs et les élèves qui prennent de telles initiatives et s'investissent dans des projets communs. Elle se doit cependant, pour le bien de tous, d'émettre les directives ci-dessous.

2.1. DEMANDE D'AUTORISATION

Toute sortie ou visite doit faire l'objet d'une demande préalable à la direction du Collège qui est compétente pour l'autoriser ou la refuser. Cette requête se fera au moyen d'un formulaire ad hoc.

2.2. IMPLICATION DU COLLÈGE ET DES ACCOMPAGNANTS

L'heure exacte où commence et où prend fin l'engagement du Collège doit être précisée et communiquée aux élèves. La responsabilité du Collège n'est pas engagée:

- a. pour tout ce qui pourrait se produire en dehors des heures annoncées, par exemple à la suite de la sortie;
- b. pour toutes les manifestations non programmées par la direction du Collège et organisées en dehors des cours comme les soupers de classes ou autres activités festives.

2.3. MOYENS DE TRANSPORT

2.3.1. PRINCIPE: les organisateurs choisiront les transports en commun (train, bus) ou un car avec un chauffeur professionnel de la compagnie. Le Collège décline toute responsabilité en cas d'utilisation d'autres moyens de transports non autorisés.

2.3.2. EXCEPTIONS:

- a. **Véhicules privés:** ils ne sont autorisés que dans des **situations vraiment exceptionnelles** dont la direction est juge: le conducteur et les éventuels passagers doivent alors signer une **décharge** de responsabilités envers l'école et la remettre au fournisseur concerné.
- b. **Location:** lorsqu'un professeur, pour une raison **impérative**, envisage de louer un bus et de le conduire, il doit:
 - ⇒ s'assurer que son permis est valable pour conduire le véhicule en question;
 - ⇒ contrôler auprès de la Compagnie de location que le chauffeur, les passagers et le véhicule sont pleinement assurés en cas d'accident;
 - ⇒ s'assurer que le montant d'une éventuelle franchise ne dépasse pas 500 francs et régler préalablement les modalités de son paiement le cas échéant;
 - ⇒ demander l'accord de la direction en prouvant que le déplacement ne peut absolument pas s'effectuer par d'autres moyens.

2.4. COMPORTEMENT DES ÉLÈVES LORS DES SORTIES OU AUTRES VISITES

2.4.1. RESPECT: les élèves adopteront une attitude digne du statut d'un étudiant se destinant à la maturité et respecteront les consignes des professeurs accompagnants, au sens de l'article 35 de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS): *«Les élèves sont tenus de suivre les instructions que les professeurs et les autorités scolaires leur donnent. (...) Ils se comportent de manière correcte et ils ont des égards pour autrui».*

2.4.2. ALCOOL ET STUPÉFIANTS: la consommation d'alcool et d'autres stupéfiants est formellement interdite.

2.4.3. RESPONSABILITÉ DES CONTREVENANTS: tout incident ou accident relève de la seule responsabilité de celle ou de celui qui l'aura causé et qui devra dès lors en assumer toutes les conséquences.

2.4.4. SANCTIONS: le non respect de ces directives sera sanctionné au sens de l'article 50 du Règlement sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS) qui peut aller jusqu'au processus d'exclusion.